

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE  
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**  
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

**AVIS N° 2018-008**

**Question :** Lors de l'ouverture du premier établissement en France d'une société ayant son siège social à l'étranger, ou postérieurement à cette ouverture, est-il possible pour la société étrangère de désigner plusieurs représentants en France ou doit-elle n'en désigner qu'un seul ?

Demande d'avis de la CCI PARIS ILE DE FRANCE

(Société étrangère – Premier établissement en France – Pluralité de fondés de pouvoir)

---

Il résulte des dispositions de l'article L.123-1, I, 3° du Code de commerce, que « *les sociétés commerciales dont le siège est situé hors d'un département français et qui ont un établissement dans l'un de ces départements* » doivent être immatriculées au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Sont notamment concernées les sociétés commerciales étrangères ouvrant un établissement dans un département français.

En l'absence de définition légale spécifique, l'établissement commandant cette obligation doit s'entendre, par analogie à « *l'établissement secondaire* » appelé à être mentionné au RCS pour tout assujéti à immatriculation, d'un « *établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers* » (C. com., art. R. 123-40 ; CCRCS, avis n° 91-1 du 28 janvier 1991).

La demande d'immatriculation au RCS doit notamment comporter :

- en ce qui concerne la situation personnelle de la société commerciale étrangère, l'identification de ses organes sociaux et plus généralement des « *associés et tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société, avec l'indication pour chacun d'eux ... qu'ils engagent seuls ou conjointement la société vis-à-vis des tiers* » (C. com., art. R. 123-54 2°, sur renvoi des articles R. 123-57 et R. 123-58) ;
- le cas échéant, en ce qui concerne son activité et son établissement en France, « *Les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité des personnes ayant le pouvoir d'engager à titre habituel par leur signature sa responsabilité* » (C. com., art. R. 123-38 9°, sur renvoi de l'art. R. 123-59 2°).

Il n'y a lieu à mention de ces dernières personnes [souvent dites « représentant en France »], que s'il en est désigné, ce qui n'est pas nécessairement le cas lorsque la direction de l'établissement est directement assurée depuis le siège social. Aux termes mêmes des dispositions précitées, la désignation, lorsqu'il y est procédé, peut porter sur une ou plusieurs personnes.

... / ...

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :**

Lors de l'ouverture de son premier établissement dans un département français, voire postérieurement à cette ouverture, une société commerciale étrangère peut solliciter la mention au RCS, en ce qui concerne cet établissement, d'une ou plusieurs personnes ayant le pouvoir de l'engager à titre habituel par leur signature.

**Délibération du 18 juillet 2018**

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),  
Florence GALTIER (rapporteuse), Jean-Marc BAHANS, Aurélie  
BAUDON, Jean-Paul TEBOUL

---

Secrétaire générale : Mariette SERRES  
A publier (site Internet : <[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)> - accès :  
« Textes et Réforme »)

Le Président,

